

Aéroports de Paris

**Décision PR n° 2003-2303 du 21 juillet 2003 portant  
délégation de pouvoirs  
NOR : EQUA0310165S**

Le président,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12 à R. 252-12-4, R. 252-17 et R. 252-18 ;

Vu le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Chassigneux (Pierre) président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris ;

Vu le décret du 31 octobre 2001 nommant M. du Mesnil (Hubert) directeur général d'Aéroports de Paris ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoir au président et l'autorisant à déléguer ses attributions au directeur général, et avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2003 arrêtant le plan général d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris ;

Vu l'accord du directeur général,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

*Fonctionnement général d'Aéroports de Paris*

**1. Plan d'organisation et de fonctionnement opérationnels  
des services**

Le pouvoir d'arrêter le plan d'organisation et de fonctionnement opérationnels des services d'Aéroports de Paris, autres que ceux qui sont assurés sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification fondamentale au niveau des directions, est délégué au directeur général.

**2. Exploitation des installations aéroportuaires**

Le pouvoir de prendre toutes mesures destinées à assurer l'exploitation et la gestion normale des installations aéroportuaires, et notamment la sécurité des personnes et des biens, et de désigner les agents chargés d'assurer le service minimum de sécurité en cas de cessation concertée du travail au sein de l'établissement est délégué, chacun dans son domaine de compétence :

- à chaque directeur d'aéroport ;
- au directeur de l'informatique et des télécommunications ;
- au chef du département médical ;
- au cadre IV chargé du service sécurité et prévention ;
- à chaque responsable d'unité opérationnelle.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

**3. Mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail**

Le pouvoir de prendre, conformément aux directives et orientations générales fixées dans ces domaines, toutes mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que d'en assurer et d'en contrôler l'application est délégué, chacun dans son domaine de compétence :

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, pour le personnel qui lui est directement rattaché ;
- à chaque responsable d'unité opérationnelle ;
- à chaque chef de département ;
- et, pour les services qui lui sont rattachés et ceux de la présidence et de la direction générale, au directeur du cabinet de la présidence et de la direction générale.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

**4. Actes de gestion courante**

Le pouvoir de prendre tous les actes de gestion courante nécessaires au respect des lois et règlements qui s'imposent à Aéroports de Paris ou dont Aéroports de Paris entend se prévaloir est délégué :

- au directeur général,  
avec la faculté de déléguer sa signature ;
- à chaque directeur général délégué ;
- et, chacun dans son domaine de compétence, à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué,  
avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

## Article 2

### *Redevances relevant de l'article R. 224-3 du code de l'aviation civile*

#### **1. Redevances aéronautiques des aéronefs de moins de 6 tonnes**

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer le taux des redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement des aéronefs de moins de six tonnes, ainsi que les conditions d'application de ces taux, est délégué à chaque directeur d'aéroport.

#### **2. Redevances domaniales**

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les taux des redevances domaniales, ainsi que les conditions d'application de ces taux, est délégué :

- au directeur commercial, pour les activités commerciales concédées en aérogare et en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire ;
- à chaque directeur d'aéroport des plates-formes d'Orly et de Charles-de-Gaulle, pour les réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments en zone réservée (hors zones de fret et d'entretien), et pour les occupations (hors activités commerciales concédées) en aérogare et en gares routières et ferroviaires ;
- au directeur d'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale pour l'ensemble des occupations domaniales de réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments ;
- au directeur de l'immobilier, sur les plates-formes d'Orly et Charles-de-Gaulle, pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zones de fret et d'entretien situées en zone réservée, et pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zone publique (hors aérogares, gares routières et ferroviaires).

#### **3. Travaux et prestations industrielles au profit de tiers**

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des travaux et des prestations industrielles au profit de tiers, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué, chacun dans son domaine de compétence :

- pour les prestations industrielles, et les travaux au profit de tiers, à chaque directeur d'aéroport et au directeur de l'informatique et des télécommunications ;
- pour les travaux au profit de tiers, au directeur des grands travaux et au directeur immobilier.

#### **4. Prestations intellectuelles au profit de tiers**

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des prestations intellectuelles au profit de tiers, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué.

Le directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques doit être consulté préalablement à toute décision portant sur des tarifs applicables aux filiales d'Aéroports de Paris.

#### **5. Prestations commerciales au profit de tiers**

Dans le cadre de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, le pouvoir de fixer les tarifs des prestations commerciales au profit de tiers, ainsi que les conditions d'application de ces tarifs, est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué.

## Article 3

### *Gestion financière*

#### **1. Opérations financières**

Le pouvoir de décider de toute opération de financement ou de tout emprunt autre que ceux consistant en l'émission d'obligations, d'utiliser tout instrument financier qui n'augmente pas le montant des engagements d'Aéroports de Paris en vue d'assurer la gestion de ses engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de décider de toute opération d'emprunt de trésorerie, à court terme, en euros ou en devises, d'arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves, de décider de toute opération de gestion et de placement de fonds, d'arrêter une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités, de contracter toute convention-cadre régissant les instruments financiers est délégué

au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

## **2. Prêts**

2.1. Le pouvoir d'accorder aux filiales et aux participations financières, dans la limite des engagements globaux fixés par le conseil d'administration, toute avance ou prêt d'un montant unitaire ne dépassant pas un million d'euros (HT) est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

2.2. Le pouvoir d'octroyer aux agents, anciens agents ainsi qu'à leur famille tout prêt social et tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire ne dépasse pas 15 000 euros (HT) est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

## **3. Concours financiers**

Le pouvoir de consentir, dans le cadre des crédits globaux ouverts par le conseil d'administration à l'effet de satisfaire aux obligations d'Aéroports de Paris en matière de construction de logements, tout concours financier aux organismes de constructions immobilières est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

## **4. Cautions, avals et garanties**

4.1. Dans le cadre des activités sociales, le pouvoir d'accorder toute caution, tout aval ou toute garantie est délégué au directeur des ressources humaines, à hauteur de 15 000 euros (HT) par opération, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

4.2. Le pouvoir d'accorder toute autre caution, tout autre aval ou toute autre garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, est délégué au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

## **5. Sûretés**

Le pouvoir de constituer toute sûreté, soit sous forme de nantissement de titres ou autres, soit sous forme de remise en pleine propriété dans le cadre de conventions-cadre régissant les instruments financiers, en garantie des engagements pris par Aéroports de Paris, est délégué au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

## **6. Cotisations et subventions**

6.1. Le pouvoir d'adhérer aux organismes et associations notamment professionnels tels que les organisations représentatives, nationales ou internationales, regroupant des membres exerçant des fonctions de même nature, ou ayant pour objet l'échange d'idées ou d'expérience relatives à leur domaine d'activité, et de leur verser ou renouveler toute cotisation, est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, dans la limite de 20 000 euros (HT) par acte, par bénéficiaire et par an, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

6.2. Le pouvoir d'octroyer toute subvention est délégué :

- au directeur général, dans la limite de 100 000 euros (HT) par acte, par bénéficiaire et par an, avec la faculté de déléguer sa signature ;
- au directeur de l'environnement et des relations territoriales, dans la limite de 20 000 euros (HT) par acte, par bénéficiaire et par an, et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle qui lui est allouée.

## **7. Parrainage**

Le pouvoir de décider toute opération de parrainage est délégué au directeur général, dans la limite de 100 000 euros (HT) par opération, par bénéficiaire et par an.

## **8. Création ou adhésion à des groupements**

Le pouvoir de décider la création, l'adhésion ou le renouvellement à des groupements ou organismes, ou le retrait de ces derniers, lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 250 000 euros (HT) est délégué :

- au directeur général ;
- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, pour les affaires de sa compétence et dans la limite de 20 000 euros (HT) ;
- au directeur de l'environnement et des relations territoriales, pour les affaires de sa compétence et dans la limite de 20 000 euros (HT).

## **9. Approbation du budget des groupements et entités assimilées**

Le pouvoir d'approuver le budget des groupements ou entités assimilées lorsque le montant de leurs dépenses à la charge du budget d'Aéroports de Paris est inférieur à 500 000 euros (HT) est délégué aux représentants d'Aéroports de Paris dans ces groupements et entités, qui doivent consulter au préalable le directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques.

#### Article 4

##### *Actes juridiques*

### **1. Actions en justice autres qu'en matière fiscale**

1.1. Le pouvoir d'agir devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'Aéroports de Paris, et prendre, à l'exception des transactions, tous actes utiles ayant pour objet de mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, pour les affaires mettant en cause la responsabilité pénale d'Aéroports de Paris, pour celles dans lesquelles l'Etat est partie au litige et pour celles relevant des autorités communautaires de la concurrence est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

1.2. Le pouvoir d'agir devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'Aéroports de Paris, et prendre, à l'exception des transactions, tous actes utiles ayant pour objet de mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, dans les domaines autres que ceux mentionnés au 1.1 est délégué :

- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques pour les actions portées devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et les autorités nationales de la concurrence ;
- au chef du département juridique et des affaires générales pour les actions portées devant les cours d'appel et les cours administratives d'appel ;
- au cadre IV chargé du service assurances, contentieux, réglementation pour les actions portées devant les juridictions de première instance.

Les délégués ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

### **2. Actions en matière fiscale**

Le pouvoir d'exercer toutes réclamations et actions diverses en matière fiscale (demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise de tous impôts, contributions, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient) est délégué :

- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature au chef du département finances ;
- au chef du département finances, dans la limite d'un million d'euros (HT).

#### Article 5

##### *Marchés et contrats*

### **1. Marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT)**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros (HT) est délégué au directeur des grands travaux, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant à ces marchés dès lors que le montant initial (HT) du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés, et de leurs avenants dès lors que le montant initial du marché est modifié de plus de 5 %, demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

Le pouvoir de prendre les actes qui incombent à la maîtrise d'œuvre aux termes du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux est délégué au maître d'œuvre, sauf s'il en est disposé autrement dans les stipulations contractuelles.

### **2. Marchés de fournitures d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT)**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de fournitures d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros (HT) est délégué :

- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques ;
- au directeur des grands travaux, pour les fournitures qui s'intègrent à l'ouvrage ou qui font indissociablement corps avec lui ;
- au directeur des opérations aériennes, pour les équipements de navigation aérienne, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant à ces marchés dès lors que le montant initial (HT) du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés, et de leurs avenants dès lors que le montant initial du marché est modifié de plus de 5 %, demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par

application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

### **3. Marchés de services d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT), hormis les marchés d'études**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de services d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros (HT) est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant à ces marchés dès lors que le montant initial (HT) du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et de leurs avenants dès lors que le montant initial du marché est modifié de plus de 5 %, demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

### **4. Marchés d'études d'un montant supérieur ou égal à 2 millions d'euros (HT)**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés d'études d'un montant supérieur ou égal à deux millions d'euros (HT) est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant à ces marchés dès lors que le montant initial (HT) du marché n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et de leurs avenants dès lors que le montant initial du marché est modifié de plus de 5 %, demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

### **5. Approbation des marchés et avenants en cas d'urgence**

Le pouvoir de prendre, en cas d'urgence, tous actes d'approbation des marchés d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros (HT) et de leurs avenants, ou, pour les marchés d'études, à deux millions d'euros (HT), et de leurs avenants, est délégué au directeur général.

### **6. Contrats en dépenses autres que les marchés d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT)**

Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des autres contrats en dépenses autres que les marchés d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros (HT) est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant dès lors que le montant initial (HT) du contrat n'est pas modifié de plus de 5 % est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants dès lors que le montant initial du contrat est modifié de plus de 5 %, demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

### **7. Conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

- d'une durée supérieure ou égale à 10 ans ;
- ou d'un montant de redevance supérieur ou égal à 5 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein ;
- ou, en cas d'AOT constitutive de droits réels, d'une durée supérieure ou égale à 10 ans et d'une indemnité d'éviction d'un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT).

Est délégué :

- au directeur commercial, pour les activités commerciales concédées en aérogare et en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire ;
- à chaque directeur d'aéroport des plates-formes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, pour les réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments en zone réservée (hors zones de fret et d'entretien), et pour les occupations (hors activités commerciales concédées) en aérogare et en gares routières et ferroviaires ;
- au directeur d'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale pour l'ensemble des occupations domaniales de réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments ;
- au directeur de l'immobilier, sur les plates-formes d'Orly et Charles-de-Gaulle, pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zones de fret et d'entretien situées en zone réservée, et pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zone publique (hors

aérogares, gares routières et ferroviaires),  
avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant à ces conventions est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

Il est rappelé que l'approbation de ces conventions demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

### **8. Autres contrats en recettes y compris l'assistance aéroportuaire et les contrats internationaux, d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros (HT)**

Le pouvoir de prendre tous actes de préparation et d'exécution des contrats en recettes, autres que ceux visés au 7, d'un montant supérieur ou égal à quinze millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein, est délégué :

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué ;
- et, pour l'assistance aéroportuaire, au directeur de l'assistance en escale, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tout avenant à ces contrats est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats demeure de la compétence du conseil d'administration et que leur signature relève du directeur général, par application de l'article R. 252-17 du code de l'aviation civile.

## Article 6

### *Gestion domaniale*

#### **1. Affectation des transporteurs aériens**

Le pouvoir de décider l'affectation des transporteurs aériens entre les aérogares d'un même aéroport, dans le respect des principes fixés par le conseil d'administration, est délégué au directeur général, avec la faculté de déléguer sa signature.

#### **2. Délivrance des autorisations d'activité**

Le pouvoir de délivrer les autorisations d'activité sur le domaine public est délégué à chaque directeur d'aéroport, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

#### **3. Autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public d'Aéroports de Paris**

Le pouvoir de délivrer les autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public :

- lorsque le montant de la redevance pour le premier exercice plein est inférieur à cinq millions d'euros (HT) ;
- et que l'occupation est d'une durée inférieure à cinq ans.

Est délégué :

- au directeur commercial, pour les activités commerciales concédées en aérogare et en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire ;
- à chaque directeur d'aéroport des plates-formes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, pour les réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments en zone réservée (hors zones de fret et d'entretien), et pour les occupations (hors activités commerciales concédées) en aérogare et en gares routières et ferroviaires ;
- au directeur d'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale pour l'ensemble des occupations domaniales de réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments ;
- au directeur de l'immobilier, sur les plates-formes d'Orly et Charles-de-Gaulle, pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zones de fret et d'entretien situées en zone réservée, et pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zone publique (hors aérogares, gares routières et ferroviaires),  
avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

## Article 7

### *Accomplissement de formalités*

Le pouvoir d'accomplir, pour Aéroports de Paris, les formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 226-3 du code pénal est délégué au directeur de l'informatique et des télécommunications.

## Article 8

Les décisions PR n<sup>os</sup> 2002-3073 et 2002-3080 du 17 octobre 2002 sont abrogées.

*Le président,*  
P. Chassigneux